

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 MAI 2009

Présents : MM.

BOUCHAT,

Bourgmestre

PIERARD, LESPAGNARD, Mme BURON , Mme PIHEYNS,

NGONGANG,

Echevins

PONCELET,

Pdt CPAS

SCHREDER, HANIN, SMEETS, HUET, FRERE, SCHONBRODT,

PETIT,

DUQUESNE, DEMASY, DENIS, WINCKEL, GREGOIRE, DE MUL,

SOLOT, LEBLANC, COURARD, LOMBA, FRANCE,

Conseillers

LECARTE

Secrétaire

Excusés : MM.

PIERARD,

Echevin

PONCELET,

Pdt CPAS

SMEETS,

Conseillère

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

1. Sports - Principe de la création d'une régie communale autonome - a) Principe et approbation des statuts

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er,

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;

Vu les articles L1231-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux régies communales autonomes;

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération

Attendu qu'il y a lieu de créer un Centre Sportif Local géré en régie communale autonome pour assurer le développement local au niveau sportif de la commune de Marche-en-Famenne ;

Attendu que cette structure va coordonner au mieux l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire communal tout en apportant un soutien logistique aux clubs sportifs ;

Attendu qu'en outre, cette figure juridique rentre expressément dans le champ d'application du décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Attendu qu'il en résulterait des avantages financiers au travers de subventions de traitement accordées par la Communauté française, ainsi qu'en

terme de récupération de la TVA sur l'ensemble des prestations ;

Attendu qu'au surplus, la création de cette régie permettra d'assurer une gestion optimale des infrastructures sportives du Centre Sportif Local (Halls de sport, Piscine, terrains de Football , terrains de Tennis, piste d'Athlétisme et Parcours Hébert) et des différentes activités qui y seront menées ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'adopter les statuts de cette régie communale autonome tels que proposés ci-après ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de la création de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) qui aura pour mission d'exploiter l'ensemble des infrastructures sportives du Centre Sportif Local, de mettre en place et de gérer les activités sportives se déroulant dans les infrastructures sportives du Centre Sportif Local dont la gestion lui est confiée

-D'approuver les statuts de la régie communale autonome ci-après:

REGIE SPORTIVE COMMUNALE MARCHOISE

STATUTS

I. Définitions

Article 1^{er}: Dans les présents statuts, on entend par:

- « régie » : la régie communale autonome ;
- « organes de gestion » le Conseil d'administration et le comité de direction ;
- « organes de contrôle »: le collège des commissaires ;
- « mandataires »: les membres du Conseil d'administration, du comité de direction, du collège des commissaires.
- « CDLD »: le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- « CS »: Code des sociétés.

II. Dénomination, Objet et siège social

Article 2 :

Il est institué une régie communale autonome dénommée « **Régie Sportive Communale Autonome Marchoise** »(RESCAM), créée par délibération du Conseil Communal du 4 Mai 2009 et organisée conformément aux articles L1231-4 à L1231-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui a pour objet :

1. La Promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ainsi que les pratiques d'éducation à la santé par le sport, elle établit notamment pour ce réaliser un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population au sein des installations reprises sur la liste établie **conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés**. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;

2. *La mise en place et la gestion des activités sportives se déroulant dans les infrastructures sportives situées sur le territoire de la Commune dont la gestion lui est confiée ;*

3. *L'exploitation de l'ensemble des infrastructures sportives situées sur le territoire de la Commune dont la gestion lui est confiée ;*

4. *De collaborer à l'organisation et au déroulement de toutes activités*

sportives, d'éducation et de loisirs sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne ;

5. D'accomplir également tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 3 :

Le siège de la régie Autonome est établi à Marche-en-Famenne, chaussée de l'Ourthe 74.

Il pourrait être transféré à un autre lieu de la Commune de Marche-en-Famenne par décision du Conseil d'Administration.

III. Organes de gestion et de contrôle

Article 4. :

La régie est gérée par un Conseil d'administration et un comité de direction.

Elle est contrôlée par un collège des commissaires.

Article 5 : Du caractère gratuit des mandats

Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le Conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (CS, art. 134).

Article 6 : Durée et fin des mandats

Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'installation du nouveau Conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7 :

Outre le cas visé à l'article 6, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 8 :

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 9 :

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège

Article 10 :

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du Conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au Bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11 :

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12 :

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du Conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le Conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le Conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le Conseil statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués *ad nutum* par le Conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 13 :

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé

Article 14 :

Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15 :

Ne peut faire partie du Conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16 :

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres de la députation permanente du Conseil provincial;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2,2° CDLD;
- les receveurs de CPAS;
- les receveurs régionaux.

Article 17 :

Les membres du Conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

Article 18 :

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné. Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 19 :

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire:

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Conseil d'administration**Article 20**

Le Conseil d'administration est composé de 8 membres.

Les membres sont choisis exclusivement parmi les conseillers communaux

Article 21 Mode de désignation des membres conseillers communaux

Les membres du Conseil d'administration de la régie sont désignés au sein du Conseil communal par ce dernier, au prorata des groupes politiques en présence pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment, sur présentation des candidats par les groupes politiques précités (clé d'HONDT).

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de la régie que de l'exécution de leur mandat.

Article 22 :

Le Président et le vice-président sont choisis par le Conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 23 :

Le vice-président remplace de plein droit le président en cas d'absence ou d'empêchement. Le membre du Conseil d'administration le plus ancien, et s'il s'en trouve plusieurs le plus âgé d'eux, remplace de plein droit le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement

Article 24 :

Le Conseil d'administration peut désigner comme secrétaire, toute personne membre du CA ou du personnel de la régie.

Article 25 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au Comité de Direction.

- la nomination et la révocation des membres du personnel contractuel
- la passation de tous les contrats de moins de 5.500€ HTVA
- la passation de marchés publics de moins de 5.500€ HTVA
- les placements provisoires et les retraits de fond de réserve

V. Comité de direction

Article 26 :

Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs.

Article 27 :

Les membres du comité de direction sont nommés par le Conseil d'administration en son sein.

Article 28 :

Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du Conseil d'administration, ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le Conseil d'Administration .

Article 29 :

Le comité de direction fait rapport au Conseil d'administration une fois par an.

Le comité de direction peut arrêter un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 30 :

Les délégations sont toujours révocables ad nutum

VI. Collège des commissaires

Article 31 : Mode de désignation

Le Conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du Conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal.

Article 32 :

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés. Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

Article 33 :

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au Conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le Conseil communal. Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

VII. Tenue des séances et délibérations du Conseil d'administration

Article 34 :

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au Conseil communal sur demande de ce dernier.

Article 35 :

La compétence de décider que le Conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 36 :

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la

division par trois.

Article 37 :

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

Article 38 :

Les convocations sont signées par le Président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le Président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le Conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du Conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au Président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le Président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du Conseil.

Article 39 :

La convocation du Conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Article 40 :

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Article 41 :

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président, à défaut par son remplaçant.

Article 42 :

Le Président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 23.

Article 43 :

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du Conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Article 44 :

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du Conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

Article 45 : Des experts

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le Conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 46 :

La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

Article 47 : la prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 48 :

Le vote se fait à voix haute à la condition que le tiers des membres présents le demande.

Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes et dans les cas où le vote à voix haute n'est pas demandé, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du Président ou son remplaçant et des deux membres du Conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Après chaque vote, le Président ou son remplaçant proclame le résultat.

Article 49 : Procès-verbal de séance

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire. Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du Conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

. VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction

Article 50 :

Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Article 51 :

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

Article 52 :

Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

Article 53 :

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le comité de direction peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

Article 54 :

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Article 55 :

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Article 56 :

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts. Elles n'ont pas voix délibérative.

X. Relations entre la Régie et le Conseil communal

Article 57 :

Le Conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au Conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 58 :

Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 59 :

Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie. Le Conseil communal peut demander au Président du Conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du Conseil communal.

Article 60 :

Le Conseil communal peut, à tout moment, demander au Conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un Conseiller communal doit être déposée pour le prochain Conseil communal.

Le Conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au Président du Conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du Conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un Conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

Article 61 :

Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

Le Conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

Après cette adoption, le Conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

XI. Moyens d'action

Article 62 :

La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 63 :

La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

Elle dispose du produit des activités des infrastructures dont elle assure la gestion.

Article 64 : Des actions judiciaires

L'administrateur délégué répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du Conseil d'administration.

XII. Comptabilité

Article 65 :

La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au Conseil communal qui les approuve.

Article 66 :

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

Article 67 :

Le receveur communal ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 68 :

Pour le maniement des fonds, le Conseil d'administration nomme un trésorier.

Article 69 :

Les bénéfices nets de la Régie sont versées chaque année à la caisse communale.

Les pertes sont reportées chaque année.

XIII. Personnel

Article 70 :

Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le Conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

Le Conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

Article 71 :

Un Conseiller communal ne peut pas être membre du personnel de la régie.

Article 72 :

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

En outre, si les circonstances l'exigent, les organes de gestion et de contrôle peuvent, moyennant délibération préalable prise en leur sein, autoriser des personnes étrangères à leur organe, à y siéger à titre d'expert, lesquels, en tout état de cause n'ont pas de voix délibérative.

XIV. Dissolution

Article 73 :

Le Conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 74 :

Le Conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 75 :

Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

Article 76 :

Le Conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

XV. Dispositions diverses

Article 77 :

Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

Article 78 :

Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

Article 79 : Conseil des utilisateurs

Il est formé un Conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la Régie. Ce Conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 80 :

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Comité de Direction au Conseil d'Administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

b) Concession des infrastructures sportives communales à la régie

LE CONSEIL,

Vu la décision de ce 04 Mai 2009 d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Vu le décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les conventions antérieurement conclues entre la Ville de Marche-en-Famenne et les associations locales gestionnaires des infrastructures ;

Attendu qu'il revient à la ville de Marche-en-Famenne de concéder à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise la gestion et l'animation des installations sportives communales du Centre Sportif Local ;

Attendu qu'il convient encore d'examiner, d'amender, en partenariat avec les parties prenantes, les différentes **conventions** relatives à **l'utilisation de ces infrastructures** qui seront reprises par la RESCAM ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de concéder la gestion des infrastructures sportives communales du Centre Sportif Local mentionnées ci-après à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise à partir du 1er janvier 2010, et dont le droit de jouissance est fixé à 25 ans :

1 - les infrastructures sportives situées au 74 Chaussée de l'Ourthe :
Piscine, hall de sport, salle polyvalente, hall de tennis, terrains de tennis, terrains de football, piste d'athlétisme ;

2 - Hall de sport et terrain de football situé au 36 rue Victor Libert ;

3- le Parcours Hébert situé au Fonds des Vaulx.

De revoir les conventions établies entre la Ville et les associations locales et de les transférer à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise.

2. Finances - Fabriques d'églises - a) Comptes 2008 - Approbation

1) Fabrique de Roy

LE CONSEIL, PAR 17 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2008 de la fabrique d'église de Roy libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		1.154,82 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	3.703,23 €
	- extraordinaires :	
Total général des dépenses :		4.858,05 €
Balance :	- recettes :	8.491,42 €
	- dépenses :	4.858,23 €
	- excédent positif	3.633,38 €
	:	

2) Fabrique de Waha-Champlon

LE CONSEIL, PAR 17 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2008 de la fabrique d'église de Waha-Champlon libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		5.687,86€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	34.300,54 €
	- extraordinaires :	15.850,75 €
Total général des dépenses :		55.839,15 €
Balance :	- recettes :	53.976,55 €
	- dépenses :	55.839,15 €
	- déficit :	- 1.862,60 €

3) Fabrique de On

LE CONSEIL, PAR 17 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2008 de la fabrique d'église de On libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		2.072,41 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	6.170,12 €
	- extraordinaires :	104.806,00 €
Total général des dépenses :		113.048,53 €
Balance :	- recettes :	122.397,37 €
	- dépenses :	113.048,53 €
	- excédent positif	9.348,84 €
	:	

4) Fabrique de Marche-en-Famenne

LE CONSEIL, PAR 17 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2008 de la fabrique d'église de Marche-en-Famenne libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		8.361,42 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	25.289,34 €
	- extraordinaires :	23.981,60 €
Total général des dépenses :		57.632,36 €
Balance :	- recettes :	58.951,44 €
	- dépenses :	57.632,36 €
	- excédent positif	1.319,08 €
	:	

b) Fabrique de Marenne-Verdenne - Renouvellement des membres

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE , APPROUVE la délibération du conseil de fabrique d'église de Marenne-Verdenne du premier dimanche d'avril 2009 renouvelant la petite moitié du Conseil de Fabrique.

3. Finances - Qualité - Approbation des comptes 2008

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2005 d'adhérer au Groupement d'Intérêts Economiques « Qualité » .

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (première partie, livre V- titre I -article L1512-1) sur la forme des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation (première partie, livre V- titre II- article L1523- 2), relatif à l'établissement des comptes annuels ;

Vu le Code susvisé (première partie, livre V - titre II - article L 1523-23 §1er) spécifiant que la comptabilité est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Par référence des articles du Code des sociétés, les comptes annuels sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées afin de les approuver ;

Attendu les comptes et bilan de l'exercice 2008 accompagnés du rapport de vérification comptable par le Réviseur d'entreprise, joints en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver les comptes et bilan de l'exercice 2008 accompagnés du rapport de vérification comptable du Réviseur d'entreprise du GIE Qualité .

de soumettre copie de la présente délibération, pour information au GIE Qualité.

4. Environnement - Contrat de rivière Lesse - Modification des statuts et prorogation de la convention d'études - Approbation

LE CONSEIL,

Vu les statuts fondant l'ASBL « Contrat de rivière de la Lesse » approuvés par le Conseil communal en date du 19 mars 2007 ;

Vu l'article 6 du décret du 7/11/07 qui modifie l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement qui constitue le Code de l'Eau ;

Vu l'AGW du 13/11/08 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, qui réglemente l'organisation de chaque Contrat de rivière ;

Attendu que les modifications statutaires proposées pour se conformer à la nouvelle réglementation portent sur les 3 points principaux suivants :

- l'élargissement de l'objet social à l'ensemble des missions du Contrat de rivière ;
- l'élargissement de l'assemblée générale aux 3 groupes du Comité de rivière décrits à l'art 6 du décret du 7/11/07 et ayant chacun un poids équivalent en cas de vote ;
- la restructuration du conseil d'administration qui doit être composé d'un nombre équivalent de représentants (cinq) des

3 groupes du Comité de rivière, et du coordinateur.

Vu la proposition de modification des statuts du Contrat de rivière Lesse sur base des statuts types "d'ASBL Contrats de rivière " fournis par la Direction des Eaux de Surface et adaptés pour le Contrat de rivière Lesse ;

Vu la décision du Collège communal du 16/03/09 précisée le 23/03/09 qui ne s'oppose pas aux modifications proposées ;

Vu la proposition de proroger de six mois, soit jusque fin décembre 2010, la convention d'étude ayant pour objet la rédaction d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, signée entre les 18 communes partenaires et le Ministre Benoît Lutgen, sans qu'il y ait un supplément à payer par les communes.

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver les propositions de modifications des statuts du Contrat de rivière Lesse conformément au décret du 07/11/07 et à l'AGW du 13/11/08 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement.
2. d'approuver la prorogation de six mois de la convention d'étude signée entre les 18 communes partenaires et le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, sans qu'il y ait de supplément à payer par la Commune.

5. Police - Communication d'ordonnances

- 02/04/2009 - Marche - Tournage émission télévision
- 13/04/2009 - Mrache - Brocante pascale
- 19/04/2009 - Waha - Brocante
- A partir du 01/04/2009 - Chaussée de Marenne - Mise à sens unique pour travaux
- 16/05/2009 - Humain - Jogging de l'école
- 30 et 31/05/2009 - On - Course de caisses à savon

6. Travaux - Illuminations de fin d'année - Principe

LE CONSEIL,

Attendu que les décorations de Noël actuelles, propriétés de la Ville sont vétustes et doivent être réparées chaque année ;

Vu la nécessité de désigner un bureau qui sera chargé d'étudier et suivre le dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe d'effectuer une étude en vue de procéder à l'achat de nouvelles illuminations pour les fêtes de fin d'année ;
- De charger le Collège Communal de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité ;
- L'auteur de projet rencontrera les membres de la Commission « Illuminations » du Conseil Communal ;
- La dépense est prévue à l'article 426/73254 du budget 2009 - 200.000 € ;
- De charger le Collège de la bonne suite du dossier.

7. Patrimoine - Lotissement Bellaire à Humain - Cession gratuite d'une bande de terrain

LE CONSEIL,

Attendu que Monsieur Alain BELLAIRE, rue Saumont 47 à 6900 Aye, a introduit une demande de lotissement relative à un bien sis à Humain;

Attendu que ledit lotissement a été autorisé par le Collège communal de Marche-en-Famenne en date du 26 mai 2008;

Attendu que les charges du permis de lotir imposent notamment au lotisseur l'obligation de céder gratuitement à la Ville une bande de terrain cadastrée comme suit :

Marche-en-Famenne - 4^e division - Humain :

Une contenance de 88 centiares à prendre dans la parcelle sise à Humain, en lieu-dit « Village de Thys », cadastrée ou l'ayant été section B n°113/C, telle que reprise au plan de mesurage dressé par la SCRL « LA MAISON DU GEOMETRE » à Marche-en-Famenne, en date du 03.03.2009;

Attendu que la présente cession gratuite a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir son incorporation à la voirie existante;

Vu le projet d'acte rédigé par le Notaire JACQUET en date du 10 mars 2009;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le principe de la cession et la cession gratuite, pour cause d'utilité publique, par M. Alain BELLAIRE à la Ville, d'une bande de terrain telle que définie supra.
- D'approuver les dispositions du projet d'acte rédigé par l'Etude du Notaire JACQUET relatives à la présente cession d'une bande de terrain de 88 centiares.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

b) Lotissement Poncelet à Aye - Cession gratuite d'une bande de terrain

LE CONSEIL,

Attendu que les consorts PONCELET-GAIGNEAUX ont introduit une demande de lotissement relative à un terrain à lotir sis à Aye, en lieu-dit « Au Patrimoine », rue Gottau Royau, section A n°4B pour une contenance de 64 ares 90 centiares;

Attendu que ledit lotissement a été délivré par le Collège communal de Marche-en-Famenne en date du 29 août 1988;

Attendu que les charges du permis de lotir imposaient notamment aux lotisseurs l'obligation de céder gratuitement à la Ville une bande de terrain cadastrée comme suit :

Marche-en-Famenne - 2^e division - Aye :

Une contenance de 02 ares 92 centiares, cadastrée section A n°4N, correspondant à l'alignement de la voirie;

Attendu que la présente cession gratuite a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir son incorporation à la voirie existante;

Vu le projet d'acte rédigé par les Notaires Associés Jean-François PIERARD et Olivier JANNE d'OTHEE;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le principe de la cession et la cession gratuite, pour cause d'utilité publique, par les consorts PONCELET, à la Ville, d'une bande de terrain telle que définie supra.
- D'approuver le projet d'acte rédigé par les Notaires Associés Jean-François PIERARD et Olivier JANNE d'OTHEE.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Messieurs HUET et PETIT quittent la séance.

8. Patrimoine - Vente d'un terrain derrière le WEX aux Ets Fruytier - Approbation du projet d'acte

Par courrier du Collège communal du 29 avril 2009, les membres du Conseil communal ont été informés que le libellé du point « **8. Patrimoine - Vente d'un terrain derrière le WEX aux Ets Fruytier - Approbation du projet d'acte** » était, pour des raisons administratives, inexact. Le courrier précise que la discussion portera sur une proposition d'IDELUX de réalisation d'une étude globale sur les incidences environnementales du projet.

a) Le conseil communal prend connaissance du courrier d'IDELUX du 03 avril 2009, lu en séance par Monsieur le Bourgmestre.

b) LE CONSEIL,

Vu la décision du Collège communal en date du 20.08.2007 décidant le principe de la vente des parcelles cadastrées : Marche-en-Famenne - section A n°938 K et A n°938 G, pour une contenance totale de 19ha 38a 77ca, à la S.A. RABOTAGE ET BOIS (R.S.B.) , chaussée de Liège 160b à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu le courrier IDELUX du 3 avril 2009 proposant la désignation d'un auteur de projet afin de réaliser une étude globale environnementale du bien à vendre;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 01.10.2007 a évoqué la possibilité de création d'un écran de verdure entre la zone du WEX et la future zone à vendre, de façon à faire coïncider les intérêts économiques et écologiques et assurer de la sorte une politique communale coordonnée en faveur de l'environnement local;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de la désignation d'un auteur de projet afin de réaliser une étude globale environnementale du bien susmentionné.
- D'adopter la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.
- Que la dépense sera imputée à charge de l'article 42106/12248 dans l'hypothèse où l'étude ne serait pas prise en charge par la s.a. Rabetage.

Messieurs HUET et PETIT rentrent en séance.

9. Patrimoine - Vente avec déclassement d'un excédent de voirie aux consorts Renard

LE CONSEIL,

Attendu que M. Jean-Paul RENARD et son épouse, Madame Pauline GASPARD, domiciliés à Hargimont, Les Eglantines 8, d'une part, et M. François RENARD et son épouse, Madame Karinne BRASSEUR, domiciliés à Hargimont, Les Eglantines 7, d'autre part, ont introduit une demande d'acquisition relative aux biens désignés ci-dessous :

Marche-en-Famenne - 3^e division - Hargimont :

- Le lot 1 acquis par M. et Mme RENARD-GASPARD, étant un excédent de voirie du lotissement cadastré section A, sans numéro, et d'une contenance de 19 centiares,

- Le lot 2 acquis par M. et Mme RENARD-BRASSEUR, étant un excédent de voirie du lotissement cadastré section A sans numéro, et d'une contenance de 77 centiares,

Tels que ces biens figurent sous les lots 1 et 2 au plan dressé en date du 25 juillet 2006 par M. Alain DELVIGNE à Bastogne;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal quant à la vente de ces excédents mais sous réserve du maintien du passage existant, lequel devra être refait à l'identique par les acquéreurs, tous frais à charge de ces derniers;

Attendu que le prix de vente du lot 1 a été fixé à la somme de CENT TRENTE-TROIS EUROS et du lot 2 à la somme de CINQ CENT TRENTE-NEUF EUROS ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête de commodo et incommodo ;

Vu le projet d'acte rédigé par le COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de la vente et la vente de gré à gré, avec déclassement des deux excédents de voirie, aux consorts RENARD-GASPARD et RENARD-BRASSEUR susmentionnés au prix total de 672 euros.

De proposer à la Députation Permanente le déclassement des deux excédents de voirie susmentionnés.

D'approuver le projet d'acte du COMITE D'IMMEUBLES DE NEUFCHATEAU.

La décision de la Députation Permanente sera publiée au vœu de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, modifiée par les lois des 10 mai 1963 et 19 mars 1966.

Après le délai de six mois, il sera procédé à la passation de l'acte.

En vertu de l'article 61, paragraphe 1^{er} de la loi-programme du 6 juillet 1989, de confier la réalisation de cette opération du COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau.

Tous les frais du présent acte sont à charge de l'acquéreur.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. Marchés publics - Matériel informatique - Marché stock 2009 - Principe et cahier des charges

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les besoins en matériel informatique pour les services communaux ;

Vu la nécessité de faire un seul marché pour obtenir de meilleurs prix et pouvoir utiliser un matériel standard pour l'ensemble des services communaux ;

Vu le cahier de charges rédigé par le Centre de Support Télématicque ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 , relative aux marchés publiques de fournitures et services, l'AR du 8 janvier 1996, l'AR du 26 septembre 1996 et son annexe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de l'achat de matériel informatique pour les différents services communaux. Estimation : 30.000 €
- d'approuver le cahier de charges relatif au marché public de fournitures de matériel informatique et de logiciels.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- la dépense sera prévue suivant les différents lots à l'article 131/74253 du budget extraordinaire 2009 et sera couverte par emprunt ;
- de charger le collège échevinal de prendre les bonnes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette décision.